



Cofinancé par
l'Union européenne



**Programme régional
Île-de-France et bassin de la Seine
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Appel à projets FEDER 2023
Rénovation énergétique des logements sociaux
(OS 2.1-1)**

OS 2.1 – Type d'actions n°1 : soutien à la rénovation énergétique des logements sociaux

**Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
AAP_FEDER_renovation_energetique_10072023_151102023**

Date de lancement de l'appel à projets : **lundi 10 juillet 2023**

Date limite de dépôt des projets : **jeudi 30 novembre 2023 à 17h00**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

Le dossier de candidature devra être transmis uniquement en ligne sur le portail [e-Synergie](#) dédié aux financements européens, au sein du guichet "*Sous-direction instruction et gestion*" (SDIG) et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet lui-même (telle que précisée en section 6.2) :

PR2-RSO2.1-1 : rénovation énergétique des logements sociaux

Les envois par courriel ou par voie postale ne seront pas acceptés.

Sommaire

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 2.1) FEDER	3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets	4
2.3. Montant prévisionnel du FEDER pour cet appel à projets	4
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	5
3.1. Porteurs de projets recevables	5
3.2. Localisation des projets	5
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER	5
3.4. Cofinancements et autofinancement	5
3.5. Temporalité du projet	6
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	6
4.1. Type d'actions éligible	6
4.2. Présentation du Barème standard de coût unitaire (BSCU)	7
4.3. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet	8
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	9
5.1. Principes horizontaux	9
5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	9
5.3. Obligations en matière de collecte des données	10
5.4. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	11
6. MODALITES DE SELECTION	11
6.1. Territorialisation de l'appel à projets	11
6.2. Dépôt du dossier	12
6.3. Dossier complet pour être recevable	12
6.4. Procédure de hiérarchisation des projets	13
6.5. Instruction du dossier	13
7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS	14
8. CONFIDENTIALITE	15
9. LISTE DES ANNEXES	15
Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets	15
Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt	15
Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction	15
Annexe 3 : Fiche action (rénovation énergétique des logements sociaux)	15
Annexe 4 : Liste des contacts avec les Départements franciliens	15
Annexe 5 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets	15
Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de collecte des données	15
Annexe 7 : Tableur de calcul des indicateurs	15
Annexe 8 : Règles relatives aux obligations de communication	15

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 (**cadre réglementaire en annexe 1**) dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

En Île-de-France, 1,7 millions de logements sont très énergivores et 8% des ménages sont en situation de vulnérabilité énergétique. Le [Plan National Intégré Energie-Climat \(PNIEC\)](#) de la France pour 2020 souligne le besoin d'investir plus massivement dans la rénovation énergétique et fixe comme objectif de rénover plus de 370 000 bâtiments par an en France.

La précarité énergétique constitue un sujet majeur en Île-de-France, notamment dans le parc social. La rénovation nécessite des investissements importants, y compris dans les parties communes. Le financement public est indispensable pour accélérer le rythme de rénovation du parc immobilier régional.

Une part du bâti résidentiel atteint des niveaux de consommation élevés. Ainsi les bâtiments constituent le premier poste de consommation d'énergie en Île-de-France. Ce sont également les premiers émetteurs de gaz à effet de serre du territoire avec 19 200 kteqCO₂ (46% du bilan). Ce niveau de consommation a des répercussions environnementales mais aussi sociales importantes.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 2.1) FEDER

La Région Île-de-France s'est saisie de la question et s'est dotée d'une [Stratégie régionale énergie-climat](#) en 2018. Des engagements forts ont été pris : une diminution de 20 % de la consommation énergétique en 2030 et une diminution de 40 % de la consommation énergétique en 2050.

En 2020, dans le cadre de sa COP sur le climat, la Région s'est donnée pour objectif de supprimer 50 000 "passoires thermiques" (étiquettes DPE de catégorie F et G) du parc de logement social d'ici à 2030. Cet objectif nécessite une massification conséquente des financements pour être atteint.

La Région Île-de-France a souhaité soutenir la transition énergétique et répondre à l'objectif de performance énergétique des bâtiments et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

C'est pourquoi la Région a décidé de mobiliser le FEDER en intervenant sur la rénovation énergétique des logements sociaux qui s'inscrit dans l'Objectif spécifique (OS) 2.1 du Programme régional pour 2021-2027, destiné à « *favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre* ».

Cet objectif contribue à renforcer l'intervention de la Région Île-de-France en matière de programmes de rénovation énergétique, en s'appuyant sur le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments et sur la stratégie publiée en octobre 2020 par la Commission européenne, intitulée ["une vague de rénovation pour l'Europe"](#), destinée à améliorer la performance énergétique des bâtiments.

L'intervention du FEDER constitue un véritable effet levier pour réduire les consommations d'énergie du territoire.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

L'amélioration de l'efficacité énergétique du bâti est un enjeu phare de la transition écologique en Île-de-France.

En effet, le bâtiment représente 60 % des consommations énergétiques régionales et 330 000 ménages franciliens dépassent le seuil de précarité énergétique.

De plus, la crise sanitaire a fortement impacté le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a besoin d'être soutenu.

2.2. Objectifs de l'appel à projets

Dans ce contexte, cet appel à projets vise à **soutenir la réalisation d'opérations exemplaires de rénovation énergétique de logements sociaux**, en termes de maîtrise des consommations d'énergie, d'intégration d'énergies renouvelables, de gestion optimisée des déchets, de diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'utilisation de matériaux bois et bio sourcés.

Cela est détaillé dans la section 4.1 (types d'actions éligibles) ainsi que dans la grille d'évaluation pour la hiérarchisation des projets, présentée en **annexe 5**.

A travers ces opérations, il s'agit de promouvoir l'efficacité énergétique et climatique des bâtiments franciliens et d'accompagner la généralisation de la réhabilitation des bâtiments.

Cela répond aux objectifs du [Schéma régional climat, air et énergie](#) (SRCAE) et de la [Stratégie régionale énergie-climat](#) (SREC), notamment l'objectif de réduction de 40 % de la consommation énergétique régionale et la multiplication par quatre de la quantité d'énergie renouvelable produite sur le territoire francilien en 2050 par rapport à 2015.

L'appel à projets vient s'inscrire en complémentarité avec le dispositif régional ciblant la lutte contre la précarité énergétique des logements sociaux visant les passoires énergétiques (logements ayant une étiquette énergétique de départ égale à F ou G).

Ce dispositif a permis de soutenir, entre 2020 et 2022, la rénovation thermique de plus de 12 000 logements de 27 opérateurs sociaux.

2.3. Montant prévisionnel du FEDER pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation du FEDER de 10 à 12 millions d'euros** au titre de l'Objectif spécifique OS 2.1, soit un montant global de coût total éligible (CTE)¹ de l'ordre de 30 millions d'euros.

¹ Ensemble des dépenses éligibles d'un projet pouvant bénéficier du soutien des fonds européens structurels et d'investissement.

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

3.1. Porteurs de projets recevables

Les porteurs de projet éligibles sont :

- Les bailleurs sociaux.
- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

3.2. Localisation des projets

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER

Le "coût total éligible" (CTE) d'un projet, tel que présenté par le porteur au moment du dépôt de la demande et retenu à l'issue de l'instruction, **ne peut pas être inférieur à 1 million d'euros**, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris **entre 30% minimum et 40% maximum** du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion, après validation par le Comité régional de programmation (CRP).

3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FEDER vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources (privées ou publiques) du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#) lors du dépôt du projet dans l'onglet spécialement dédié à cette saisie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinanceur le cas échéant.

La participation du FEDER peut intervenir en complément d'autres financements publics, tels que les dispositifs de la Région Île-de-France.

Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FEDER.

En raison du principe d'interdiction du double financement européen, **les projets financés par la "Facilité pour la reprise et la résilience" (FRR) ne seront pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.**

3.5. Temporalité du projet

Les dépenses de l'opération FEDER seront éligibles à partir du 1^{er} janvier 2022.

La **durée de réalisation de l'opération FEDER**, telle que présentée par le porteur au moment du dépôt de la demande, doit être comprise **entre 12 et 48 mois**.

Le début d'exécution de l'opération commence par le premier ordre de service de marché de travaux et se termine par le procès-verbal de réception des travaux.

Cette date de démarrage des travaux nécessite d'apporter la preuve de l'ordre de service pour que le projet soit déclaré recevable (voir **l'annexe 2a**). **Celui-ci doit être émis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2024.**

Cette durée pourra être allongée, sur justificatif du porteur, par dérogation exceptionnelle de l'autorité de gestion. **Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

Par ailleurs, l'achèvement de l'opération (permettant le versement de la subvention FEDER) s'entend comme une opération qui a été matériellement et financièrement achevée et pour laquelle :

- tous les paiements afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- toutes les ressources (publiques et privées) correspondantes ont été versées aux bénéficiaires.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux **critères de recevabilité décrits en section 3**) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les points présentés dans cette section 4.

Les règles de gestion définies par l'autorité de gestion (la Région Ile-de-France) ainsi que la liste non exhaustive des documents nécessaires à l'instruction des opérations sont détaillées dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

4.1. Type d'actions éligible

Le présent appel à projets vise à soutenir des dépenses qui doivent contribuer à réduire sensiblement les consommations énergétiques du bâti (**voir, en annexe 3, la fiche action du guide méthodologique de mise en œuvre**).

Projets de rénovation énergétique soutenus par le FEDER

Le FEDER soutient uniquement les projets de rénovation énergétique du **parc locatif social** suivants :

- soutien à la réalisation d'études et de diagnostics des besoins énergétiques
NB : seuls seront acceptés les projets qui prévoient obligatoirement des travaux en plus des études, les études isolées n'étant pas éligibles ;
- soutien à la réalisation de travaux liés à ces rénovations thermiques permettant le gain de deux classes énergétiques.

Un projet s'entend comme prenant en compte **toute l'opération de rénovation du ou des bâtiments considérés, dans un même ensemble de logements sociaux.**

Les projets ne correspondant pas au type d'opérations ci-dessus seront éligibles.

Le projet doit être cohérent avec la [Stratégie régionale énergie-climat](#) de la Région Île-de-France.

De manière générale, ce type d'actions s'inscrit dans le cadre des réglementations et directives européennes, relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la lutte contre le changement climatique, et de celui de leur déclinaison au niveau français (labellisations et certifications entre autres).

Critères techniques à respecter obligatoirement par les projets

Consommation énergétique conventionnelle (Cep) en kWh/m².an

Les consommations en énergie primaire (Cep) des bâtiments réhabilités, exprimées en énergie primaire par m², devront respecter les performances minimales ci-dessous² avec des performances spécifiques aux logements sociaux collectifs, **liées à plusieurs conditions cumulatives :**

- **classes énergétiques de départ** comprises entre D et G ;
- **gain minimum** de deux classes énergétiques : l'objectif est d'atteindre un **classement final minimum en C³.**

Quantité d'émissions de CO₂ (ECO₂) en kg équivalent CO₂/m².an

Tous les bâtiments réhabilités doivent par ailleurs **diviser par deux les émissions de gaz à effet de serre**, liées aux usages énergétiques considérés dans la réglementation thermique (RT) existante, par rapport aux émissions avant travaux. (ECO₂ projet ≤ ECO₂ initial /2).

Les facteurs d'émissions à considérer sont ceux de l'[arrêté du 21 octobre 2021](#)⁴.

Un DPE (avant et après les travaux) ou une étude thermique, précisant le classement énergétique initial et final des logements, devront obligatoirement être présentés pour justifier que ces niveaux auront bien été atteints (**annexe 2a**).

4.2. Présentation du Barème standard de coût unitaire (BSCU)

Dans le cadre du Programme régional 2021-2027, afin de **simplifier la gestion et d'éviter de calculer les dépenses au réel**, un Barème standard de coût unitaire (BSCU), portant sur les opérations de rénovation énergétique des logements sociaux, a été validé.

² NB 1 : est exclue dans le calcul de Cep, toute production d'énergie renouvelable électrique.

NB 2 : le Cep ref. (RT existant) est la consommation du bâtiment de référence **telle que définie dans l'arrêté du 13 juin 2008**, relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants. Les consommations prévisionnelles doivent être estimées avec un outil utilisant le moteur de calcul de la méthode "TH-C-E ex" ou "3CL".

NB 3 : si la SHON dépasse de 20 % la surface habitable, la surface prise en référence pour répondre aux exigences ci-dessous est de 1,2 fois la surface habitable.

³ Selon les méthodes de calcul "TH-C-E ex ou "3CL". **La classe C atteinte sera de fait une consommation inférieure à 180 kWhEP/m².**

⁴ L'**arrêté du 21 octobre 2021** (modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine) **indique les niveaux de rejets de CO₂** (en kg par kWh d'énergie distribuée) par les réseaux de chaleur et de froid en France.

Les porteurs de projet devront utiliser ce barème, exprimé en CTE (coût total éligible). Un taux forfaitaire sera alors appliqué par logement rénové, sur la base d'un montant unitaire. Ce montant dépendra du nombre de logements rénovés dans l'opération.

Le barème est actualisé au 30 juin de chaque année, lors de la révision de l'Indice du coût de la construction (ICC). **Le montant du BSCU pris en compte est celui précédant la date de démarrage des travaux du projet cofinancé par le FEDER.**

Cette date de démarrage des travaux nécessite que la preuve de l'ordre de service soit apportée pour que le projet soit déclaré recevable (**voir l'annexe 2a**). **Celui-ci doit être émis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2024.**

Ainsi, pour les opérations du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, c'est la *valeur juillet 2021 du BSCU* qui sera à prendre en compte :

- opération de 100 logements ou plus : 22 089,64 € par logement ;
- opération de moins de 100 logements : 25 504,84 € par logement.

Pour celles du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (*valeur juillet 2022 du BSCU*) :

- opération de 100 logements ou plus : 23 617,25 € par logement ;
- opération de moins de 100 logements : 27 268,62 € par logement.

Pour celles du 1^{er} juillet 2023 au 30 avril 2024 (*valeur juillet 2023 du BSCU*) :

- **opération de 100 logements ou plus : 25 181,22 € par logement ;**
- **opération de moins de 100 logements : 29 074,39 € par logement.**

Exemple : pour une opération, dont les travaux ont démarré en mars 2022, un porteur réhabilite 200 logements sociaux :

1- application du BSCU supérieur à 100 logements

soit $200 \times 22\,089,64 \text{ €} = 4\,417\,928 \text{ €}$ en CTE (Coût total éligible) ;

2- puis application du taux FEDER à 40 % = 1 767 171,2 € de FEDER.

Les modalités d'application de ce BSCU ainsi que les **justificatifs à produire** sont détaillés dans la fiche action du "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional (**en annexe 3**).

4.3. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : méthodologie d'archivage, procédure de marché public, moyens humains dédiés, solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

5.1. Principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs sur des priorités fondamentales parmi lesquelles l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux.

Il s'agit de :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable⁵ et le respect du principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH).

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes pour la programmation 2021-2027, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union ainsi que le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elles financent, l'autorité de gestion doit s'assurer que le droit applicable est respecté.

En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques.

⁵ Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE (articles 9 à 15).**

Tout porteur de projet doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière de **marchés publics** ;
- la législation applicable en matière d'**aides d'Etat** ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)⁶ (ce dernier concernant uniquement les associations et fondations) ;
- la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit **remplir l'attestation (voir le document type n°1 de l'annexe 2a)** relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation de ces "conditions favorisantes horizontales" sont précisés dans le [Programme régional Ile-de-France pour 2021-2027](#) (pages 105 à 114).

5.3. Obligations en matière de collecte des données

La transmission des données relatives aux indicateurs répond à une **obligation réglementaire** que le bénéficiaire doit prendre en compte (**annexe 6**). Cette annexe comporte également un guide des indicateurs.

Valeurs prévisionnelles

Le cadre de performance, établi par la Région, autorité de gestion des fonds européens, définit des objectifs concrets tels que celui de la rénovation énergétique de 2 700 logements.

Lors de l'évaluation des dossiers, une attention particulière sera accordée à la contribution de chaque projet pour atteindre cette cible et sa capacité à produire des résultats tangibles.

Puis, au moment du dépôt de la demande de subvention, le porteur de projet renseigne les valeurs prévisionnelles (dites "valeurs cibles") pour les indicateurs suivants :

- logements dont la performance énergétique a été améliorée ;
- consommation annuelle d'énergie primaire, en MWh/an (mesure du gain énergétique, calculée en comparant la "consommation initiale", connue ou estimée, avec la consommation annuelle effective d'énergie primaire, une fois le projet réalisé, dite "consommation finale prévisionnelle") ;
- émissions estimées de gaz à effet de serre (GES) en tonnes de CO₂eq/an (mesure de l'écart entre les émissions GES initiales et finales des logements réhabilités).

Afin de faciliter, le calcul de ces indicateurs, il est recommandé au porteur de projet d'utiliser **l'annexe 7** d'aide au calcul et remplissage de ces données.

Réalisations effectives et vérification par l'autorité de gestion

⁶ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Lors de la demande de paiement de solde, le porteur de projet doit renseigner l'ensemble des valeurs réalisées pour les trois indicateurs conventionnés. A la fin de l'exécution physique et financière du projet, la Région contrôle les valeurs de réalisation et de résultats obtenues.

5.4. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 8 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** jointe à cet AAP.

Les opérations de rénovation énergétique dont le coût total éligible de plus de 5 millions d'euros ont été définies comme "**opérations d'importance stratégique**"⁷.

Dans ce cas, il est demandé aux bénéficiaires de contacter la Région Île-de-France (europa@iledefrance.fr) afin de prévoir au moins une activité de communication ambitieuse, associant la Commission européenne et l'autorité de gestion.

6. MODALITES DE SELECTION

6.1. Territorialisation de l'appel à projets

La Région Île-de-France veille à financer des projets dans l'ensemble des départements franciliens et à ce qu'un équilibre territorial soit respecté parmi la liste des projets sélectionnés.

Les projets sélectionnés au titre du présent AAP seront **prioritairement issus des territoires d'EPCI** (établissements publics de coopération intercommunale) **non sélectionnés en tant qu'ITI pour 2021-2027, pour lesquels une enveloppe spécifique a été dédiée** (voir [l'Appel à candidature ITI du 12 octobre 2022](#)).

Dans ce cadre, la Région Île-de-France a souhaité engager un partenariat renforcé avec les Départements franciliens.

Répartition de l'enveloppe globale entre Départements

Les Départements seront les interlocuteurs privilégiés des acteurs du territoire pour l'identification des projets éligibles au présent appel à projets.

Chaque Département pourra proposer des projets portés par des acteurs de son territoire, pour un montant maximum de 1,5 millions d'euros de FEDER (dans le cas d'une dotation de l'AAP à hauteur de 12 millions d'euros), soit un montant global de projets pour un coût total éligible (CTE) de 3,75 millions d'euros.

A ce titre, la Région invite les collectivités territoriales et les acteurs franciliens à travailler en étroite collaboration afin que des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets puissent être présentés.

Les projets devront faire état d'un engagement significatif de l'ensemble des parties prenantes et les actions proposées devront s'inscrire dans une démarche de cohérence territoriale.

⁷ [Article 50 du règlement n°2021/1060 de l'Union européenne portant dispositions communes](#)

Processus de choix des projets dans ce cadre territorialisé

Pour être recevable, un projet, sauf s'il est porté directement par un Département, devra apporter la preuve de l'intérêt du Conseil départemental sur le territoire duquel il se situe (voir les **contacts avec les Départements en annexe 4**) en joignant **une lettre de soutien de ce Conseil départemental lors du dépôt de la candidature**.

Après analyse des autres documents nécessaires pour la **recevabilité administrative des dossiers (voir l'annexe 2a)**, l'étude des critères d'éligibilité figurant dans l'AAP sera réalisée pour les seuls dossiers déclarés recevables.

Enfin, **chaque projet déclaré éligible** sera examiné en fonction de critères de hiérarchisation destinés à le classer.

6.2. Dépôt du dossier

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion de l'opération sont téléchargeables, ainsi que les annexes de cet AAP, sur le site Internet de la Région et de l'Etat dédié aux fonds européens en Ile-de-France : europeidf.fr.

Le dossier de candidature devra être transmis, **avant le jeudi 30 novembre 2023 à 17h**, sur le portail e-Synergie, accessible via le site europeidf.fr, ou directement. Il est fortement conseillé de **ne pas déposer durant la dernière heure d'ouverture de l'AAP**.

Aucun dépôt de dossier en dehors du portail e-Synergie ne sera accepté. Les envois par Mél. ne sont pas acceptés.

Lors du dépôt de son projet, le candidat porteur de projet devra donc sélectionner la codification correspondant au type de d'action sur lequel porte le projet.

La codification associée au type d'action de l'appel à projet est la suivante :

- **PR2-RSO2.1-1** : rénovation énergétique des logements sociaux.

Lors du dépôt de la demande, il sera possible de détailler chacune des actions prévues.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, **une réunion de présentation de cet appel à projets** sera proposée dès sa publication, puis **deux ateliers techniques d'accompagnement**, pendant la période de publication.

Les dates de ces trois réunions seront publiées ultérieurement sur le site europeidf.fr. Les candidats porteurs pourront également retrouver, sur ce même site Internet, le présent appel à projets, ses différentes annexes ainsi que les documents types à joindre au dossier.

Les questions complémentaires pourront être envoyées à la Direction des stratégies européennes (DSE) de la Région Île-de-France, par Mél., à l'adresse suivante :

AAP-FEDER@iledefrance.fr

6.3. Dossier complet pour être recevable

La Direction des stratégies européennes (DSE) procède dans un premier temps à **l'analyse de la recevabilité administrative de l'opération (voir l'annexe 2a)**.

Ainsi, la DSE vérifie que **l'ensemble des pièces, obligatoires au moment du dépôt de la demande** de subvention FEDER, **ont bien été transmises** via le portail "e-Synergie".

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un "**accusé de réception de dossier complet**" (ARDC) est envoyé au porteur et **vient ainsi valider cette première étape.**

En revanche, dans le cas où la demande de subvention est déclarée incomplète elle n'est pas instruite. Le service instructeur informe, par courrier ou par courriel, le porteur que son dossier est irrecevable.

Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

6.4. Procédure de hiérarchisation des projets

L'autorité de gestion met en place **des critères et une procédure garantissant la hiérarchisation des opérations à sélectionner** afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional, tels que précisés dans la grille de hiérarchisation des projets présentée **en annexe 5 ci-jointe.**

En plus de critères qualitatifs (pertinence et efficacité du projet) et de critères de performance et de résultat, cette grille prévoit des **critères "additionnels", en lien avec la thématique de l'appel à projets et destinés à apporter une bonification.**

Les critères "additionnels" de rénovation énergétique des logements sociaux portent sur :

- le gain de classes énergétiques (double critère de la performance finale et de rénovation des bâtiments les plus consommateurs) ;
- la prise en compte de critères environnementaux ;
- la territorialisation en lien avec le dispositif ITI (Investissement territorial intégré) ;
- le relogement provisoire dans des logements modulaires démontables et réutilisables.

6.5. Instruction du dossier

Dans un troisième temps, la Direction des Stratégies européennes (DSE) procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type **et des pièces nécessaires à cette étape** (voir l'annexe 2b).

La DSE vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions d'éligibilité de sa demande de financement.**

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité **entraîne l'arrêt de l'instruction et conduit à émettre un avis défavorable.**

La DSE vérifie également le respect de la réglementation en matière d'aides d'état, comme celle concernant la commande publique en lien avec le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 (voir le document type n°3 de l'annexe 2b).

Le porteur de projet ne pourra pas être financé par d'autres fonds européens, en raison du principe d'interdiction d'un double financement européen.

C'est ainsi qu'un projet **ne pourra pas être financé à la fois par du FEDER et par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR)**, principal instrument financier européen du programme "NextGenerationEU", pour le soutien des réformes et projets d'investissement public définis dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience (**voir en annexe 3, la fiche action rénovation énergétique**).

Le calcul du FEDER se faisant par rapport à l'ensemble des ressources (cofinancements) déjà perçu, le paiement du FEDER se fait en dernier payeur.

7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'appel à projets FEDER (OS 2.1-1) et de l'instruction des projets est le suivant :

- **à partir du 10 juillet 2023 : publication de l'appel à projets** sur le site Internet dédié aux fonds européens : europeidf.fr ;
- **du 11 juillet 2023 au 30 novembre 2023 à 17h00 : dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur le portail "e-Synergie".

*NB : pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la **nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.***

Les porteurs de projet pourront être accompagnés dans la préparation du dossier de demande de subvention par la Direction des stratégies européennes de la Région Île-de-France sur demande, transmise par Mél., à l'adresse suivante : AAP-FEDER@iledefrance.fr.

À partir du 1^{er} décembre 2023, chaque projet sera examiné au travers de ces différentes phases :

- **1^{ère} phase : analyse de la recevabilité administrative du projet (documents obligatoires lors du dépôt) :**
 - **vérification des critères de recevabilité** (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) ;
 - **vérification de la présence des pièces administratives obligatoires** devant être jointes à la demande.

*NB : **Cette phase de recevabilité** est clôturée par l'envoi, au candidat porteur de projet, d'un **courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet** qui ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.*

- **2^{ème} phase : Instruction des dossiers recevables** par la Direction des stratégies européennes, avec l'appui des directions opérationnelles, en veillant à hiérarchiser les dossiers de demande de cofinancement européen :
 - **vérification du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité.**

*NB : **cette phase d'instruction du projet comprend plusieurs étapes d'échanges avec le porteur de projet** (étude de l'éligibilité, du plan de financement, du cadre réglementaire et de l'opportunité du projet) afin de finaliser l'analyse du projet et d'envisager sa présentation en Comité régional de programmation.*

- **3^{ème} phase : présentation des dossiers au Comité régional de programmation** d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une notification au candidat.
- **4^{ème} phase : signature de la convention** entre la Région et chaque porteur de projet.

8. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

9. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets

Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Fiche action (rénovation énergétique des logements sociaux)

Annexe 4 : Liste des contacts avec les Départements franciliens

Annexe 5 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de collecte des données

Annexe 7 : Tableur de calcul des indicateurs

Annexe 8 : Règles relatives aux obligations de communication

Annexe 9 : Attestation démarrage de l'opération